

# Quel est l'âge minimum pour bénéficier de la préretraite-ajustement ?

## Réponse courte

L'âge minimum légal pour bénéficier de la préretraite-ajustement est **57 ans accomplis** (Art. L.582-2 §1). Le salarié peut être admis au plus tôt **trois ans avant l'ouverture de ses droits à pension**, et la période d'indemnisation ne peut dépasser trois ans ni se prolonger au-delà de **63 ans accomplis**.

Des dérogations existent : la convention avec le ministre peut autoriser un départ **à partir du 1er janvier de la 3e année civile** précédant celle des droits à pension, permettant des départs avant 57 ans dans certains cas. Une indemnisation **jusqu'à 65 ans** est possible si la pension actuelle du salarié n'excède pas la pension minimale légale. La condition d'âge de 57 ans ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une pension anticipée au titre des salariés mineurs ou techniciens des mines du fond.

## Définition

L'expression "**57 ans accomplis**" signifie que le salarié doit avoir atteint son 57e anniversaire au moment de l'admission à la préretraite. Ce critère s'applique à compter du premier jour du mois suivant l'anniversaire dans la pratique administrative luxembourgeoise.

La **pension de vieillesse anticipée** au Luxembourg est accessible à partir de 57 ans pour les salariés justifiant de 480 mois (40 ans) d'affiliation obligatoire à l'assurance pension. Suite à la réforme de 2026, cette durée est progressivement allongée jusqu'à 488 mois en 2032, mais la préretraite-ajustement n'est pas concernée par cette extension selon les dispositions transitoires.

## Questions fréquentes

### Comment calculer la date d'éligibilité d'un salarié à la préretraite-ajustement ?

La date d'éligibilité est déterminée en soustrayant trois ans de la date d'ouverture des droits à pension du salarié, attestée par un certificat délivré par la CNAP. Le salarié doit avoir atteint 57 ans accomplis à cette date ; si ses droits à pension ne s'ouvrent que dans plus de trois ans après ses 57 ans, il ne peut pas encore entrer dans le dispositif sans dérogation conventionnelle.

### Existe-t-il des dérogations à la condition d'âge de 57 ans pour la préretraite-ajustement ?

Oui, la convention conclue avec le ministre peut autoriser une admission dès le 1er janvier de la troisième année civile précédant celle de l'ouverture des droits à pension, permettant dans certains cas un départ avant 57 ans. Par ailleurs, la condition d'âge de 57 ans ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une pension anticipée au titre des salariés mineurs ou techniciens des mines du fond.

### Jusqu'à quel âge l'indemnisation de la préretraite-ajustement peut-elle se prolonger ?

La période d'indemnisation prend fin au plus tard à 63 ans accomplis dans le cadre standard, et ne peut pas dépasser trois ans. Une prolongation jusqu'à 65 ans est possible si la pension acquise du salarié n'excède pas le montant de la pension minimale légale définie à l'article 223 du Code de la sécurité sociale.

### La réforme des pensions de 2026 a-t-elle modifié les conditions d'âge de la préretraite-ajustement ?

Non, la réforme des pensions de 2026 n'a pas modifié les conditions d'âge applicables à la préretraite-ajustement. L'article L.582-2 reste inchangé sur ce point selon les dispositions transitoires, et le seuil de 57 ans ainsi que la borne maximale de 63 ans demeurent applicables.

### Quel document permet de justifier la date d'ouverture des droits à pension pour la préretraite-ajustement ?

Le certificat délivré par la CNAP (Caisse Nationale d'Assurance Pension) atteste de la date d'ouverture des droits à pension du salarié. Ce document est indispensable pour le dossier de convention et doit être sollicité dès que possible, les délais d'obtention pouvant être de plusieurs semaines lors d'une restructuration importante.

### Quel est l'âge minimum légal pour bénéficier de la préretraite-ajustement au Luxembourg ?

L'âge minimum légal est de 57 ans accomplis, conformément à l'article L.582-2 §1 du Code du travail luxembourgeois. Le salarié peut être admis au plus tôt trois ans avant la date d'ouverture de ses droits à pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée.

## Conditions d'exercice

L'âge minimum de 57 ans s'articule avec d'autres conditions pour déterminer la date exacte d'admission à la préretraite-ajustement.

Condition d'âge	Règle	Base légale
Âge minimum général	57 ans accomplis	Art. <a href="#">L.582-2 §1</a>
Fenêtre d'admission standard	3 ans avant l'ouverture des droits à pension	Art. <a href="#">L.582-2 §1</a>
Âge maximum standard	63 ans accomplis	Art. <a href="#">L.582-2 §2</a>
Dérogation anticipée	Dès le 1er janvier de la 3e année civile précédant la pension	Art. <a href="#">L.582-2 §6</a>
Extension jusqu'à 65 ans	Si pension actuelle ? pension minimale (CSS art. 223)	Art. <a href="#">L.582-2 §7</a>
Exception mineurs/mines	Condition d'âge non applicable	Art. <a href="#">L.582-2 §5</a>

Le calcul de la date d'éligibilité nécessite de connaître précisément la date d'ouverture des droits à pension du salarié, attestée par la CNAP. L'employeur doit faire établir ce certificat avant d'inclure le salarié dans le relevé transmis au ministre.

## Modalités pratiques

La vérification de la condition d'âge et du calendrier d'admission nécessite plusieurs vérifications documentées.

Vérification	Source	Délai
<b>Date de naissance</b>	Contrat de travail, registre du personnel	Dès l'identification
<b>Date d'ouverture des droits à pension</b>	Certificat CNAP	Avant dépôt du relevé
<b>Calcul de la fenêtre d'admission</b>	3 ans avant la date CNAP, mais pas avant 57 ans	Au moment du dossier
<b>Vérification de la dérogation possible</b>	Demande au ministre dans la convention	Si nécessaire
<b>Relevé des salariés éligibles</b>	Transmission au ministre 1 mois avant l'ouverture des droits	Art. <a href="#">L.582-1</a> (renvoi Art. <a href="#">L.583-4</a> )

Si un salarié atteint 57 ans mais que ses droits à pension ne s'ouvrent que dans plus de trois ans, il ne peut pas encore bénéficier de la préretraite-ajustement dans le cadre standard — seule la dérogation de l'article [L.582-2 §6](#) peut permettre une admission plus anticipée par convention.

## Pratiques et recommandations

**Établir dès le début de la restructuration un tableau de bord des âges** de l'ensemble du personnel : ce tableau permet d'identifier immédiatement les salariés potentiellement éligibles à la préretraite-ajustement, d'anticiper les demandes de certificats CNAP et de planifier les départs en cohérence avec le calendrier de restructuration.

**Solliciter les certificats CNAP dès que possible** pour chaque salarié identifié comme candidat potentiel : ce document est indispensable pour le dossier de convention et les délais d'obtention peuvent varier. La CNAP peut nécessiter plusieurs semaines pour traiter les demandes en masse lors d'une restructuration importante.

**Ne pas confondre âge accompli et anniversaire en cours d'année** : un salarié qui atteint 57 ans en septembre ne peut être admis qu'à partir de ce mois, et la fenêtre de trois ans se calcule à partir de sa date d'ouverture des droits à pension, non de la date de la convention. Un tableau Excel de suivi individuel est recommandé pour éviter toute erreur de datation.

**Examiner systématiquement la dérogation de l'article [L.582-2 §6](#)** pour les salariés dont les droits à pension s'ouvrent dans moins de quatre ans à la date de la restructuration : cette dérogation, accordée par convention, permet d'anticiper les départs et de réduire les délais de la restructuration, sous réserve de l'accord du ministre.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.582-2 §1</a>	Condition d'âge de 57 ans ; fenêtre de 3 ans avant pension
Art. <a href="#">L.582-2 §2</a>	Durée maximale de 3 ans ; limite à 63 ans accomplis
Art. <a href="#">L.582-2 §5</a>	Exception pour salariés mineurs et techniciens des mines du fond
Art. <a href="#">L.582-2 §6</a>	Dérogation permettant l'admission à partir du 1er janvier de la 3e année civile
Art. <a href="#">L.582-2 §7</a>	Extension possible jusqu'à 65 ans si pension ? pension minimale

L'âge minimum de 57 ans est une condition d'ordre public qui ne peut être abaissée que par les dérogations expressément prévues par la loi. La réforme des pensions de 2026 n'a pas modifié cette condition d'âge pour la préretraite-ajustement, qui reste donc accessible selon les paramètres inchangés de l'article [L.582-2](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.